

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAINT CÉSAIRE DE GAUZIGNAN
30360

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille-vingt-cinq, le vingt et un octobre, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint Césaire de Gauzignan, sous la présidence de Monsieur Frédéric GRAS, Maire de la commune, dûment convoqués le 14 octobre 2025 ;

Présents : Élisabeth Bonnal, Mireille Guiraud, Frédéric Gras, Séverine Bourrassol, Ellen Rauzier, Mathieu Rousset ; Alain Bousquet ;

Absents excusés : M. Romain Prat qui a donné pouvoir à M. Frédéric GRAS et Mme Nathalie Petit qui a donné pouvoir à Mme Élisabeth Bonnal

Secrétaire de Séance : Élisabeth Bonnal

Nombre de membres en exercice : 9

Présents : 7

Vote : POUR : 7

CONTRE : 2 (Rauzier et Bousquet)

ABSTENTION : 0

D2025_028

Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « L'éco de la Clique »

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu la demande de subvention formulée par l'Association « L'Éco de la Clique » ;

Considérant que le siège social de l'association est basé à Saint Césaire de Gauzignan et que le site de la ressourcerie est à Vézénobres ;

Considérant que cette association a une vocation sociale ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

DÉCIDE

- D'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de quatre cent euros à l'association « L'Éco de la Clique ».
- Cette dépense sera imputée au budget communal chapitre 11 article 6574.
- Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

Pour extrait certifié conforme

Les jour, mois et an que dessus

Le Maire : Frédéric GRAS



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.